PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY

13 quai du Rancy

94380 Bonneuil-sur-Marne.

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°012GR
Code AIOT : 0006520828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY implanté 13 quai du Rancy (port autonome de Bonneuil parcelle 13 lot 1 94380) Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le thème de l'inspection porte sur la sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
- 13 quai du Rancy (port autonome de Bonneuil parcelle 13 lot 1) 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006520828
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend un entrepôt de stockage d'une superficie de 34 516 m^2, implanté sur les parcelles

n° 226 et 322 de la section OH du plan cadastral de la ville de Bonneuil-sur-Marne. Il peut être multi-locataire.

Le bâtiment a été construit et mis en exploitation au cours du 1er semestre 2019.
Le bâtiment construit met en œuvre une surface de plancher d'environ 17 059 m². Il est constitué de 3 cellules de stockages, de 2 blocs bureaux, de 2 locaux de charges et de locaux techniques (chaufferie, local sprinkler, TGBT).

Situation administrative

Le classement des installations et activités au sein de l'établissement est le suivant :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2	**E**	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Volume entrepôt **229 500 m³** Quantité stockée : environ **25 800 tonnes**
1511-3	**DC**	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Quantité maximale susceptible d'être stockée : environ **49 000 m³**
1530-2	**E**	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³	Quantité maximale susceptible d'être stockée : environ **49 000 m³**
1532-3	**D**	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Quantité maximale susceptible d'être stockée : environ **20 000 m³**
2662-2	**E**	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	Quantité maximale susceptible d'être stockée : environ **39 000 m³**
2663-1-b	**E**	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m3, mais inférieur à 45 000 m³	Au titre des 2 rubriques 2663 environ **43 000 m³**
2663-2-b	**E**	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	Au titre des 2 rubriques 2663 environ **43 000 m³**
1436-2	**DC**	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C [(1)], à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t [(1)] *à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.*	**999 tonnes maximum** dans la sous-cellule prévue en cellule 3

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1450-2	**D**	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	**999 kg maximum**
4320-2	**D**	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	**149 tonnes maximum**
4321-2	**D**	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	**Environ 1 000 tonnes maximum**
4330-2	**DC**	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée[1]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	**9 tonnes maximum** dans la sous-cellule prévue en cellule 3
4331-3	**DC**	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	**99 tonnes maximum** dans la sous-cellule prévue en cellule 3
4755-2-b	**DC**	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	**49 m³ maximum** dans la sous-cellule prévue en cellule 3
4802-2-a	**DC**	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Charge supérieure à 300 **kg**. Climatisation des chambres froides ; Groupes froid fonctionnant au R104a ou R404a
2925	**D**	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance supérieure à 50 **kW**. Charge des engins de manutention

A

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique).

L'établissement est notamment soumis aux dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020/2580 du 15/09/20 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Le plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a relevé deux non-conformités et deux observations :

Non-conformité n°1 : Il n'y a pas le réseau de collecte sur le plan des réseaux.
L'exploitant devra transmettre à l'inspection la mise à jour du plan des réseaux de manière à faire apparaître l'ensemble des éléments réglementaires requis.

Non-conformité n°2 : L'essai d'alarme n'a été testé coté DFG . L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif relatif à l'essai de l'alarme côté DFG.

Observation n°1 : L'exploitant veillera à mettre à jour son plan de cantonnement selon la situation réelle du bâtiment.

Observation n°2 : Il est rappelé à l'exploitant que toutes les non-conformités qui apparaissent dans le rapport de vérification du système d'extinction incendie doivent être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Le plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : L'exploitant a fourni le plan des réseaux d'eau, sur lequel il n'est pas mentionné le réseau de collecte. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un autre plan spécifique au réseau de collecte **<u>Non-conformité n°1 :</u> Le réseau de collecte n'est pas reporté sur le plan des réseaux.** **L'exploitant devra transmettre à l'inspection la mise à jour du plan des réseaux de manière à faire apparaître l'ensemble des éléments réglementaires requis.**
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la maintenance des RIA, des extincteurs, des portes coupe feu, du système de désenfumage et du système de sécurité incendie.

Pour les RIA, l'exploitant a fourni le rapport de vérification et de maintenance périodique annuelle des robinets incendie armés du 19/10/22 réalisé par la société AAI. Le rapport ne présente pas d'observation.

Pour les extincteurs, l'exploitant a fourni le compte rendu de vérification périodique des extincteurs du 02/06/23 réalisé par la société DESAUTEL. Le rapport ne présente pas d'observation.

Pour les portes coupe-feu, l'exploitant a fourni le rapport de maintenance du 16/11/22 des portes coupe feu réalisé par la société FIVO Sécurité Incendie, qui mentionne des non-conformités sur cinq portes coupe-feu. L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de maintenance des portes coupe-feu qui montre que les non-conformités cités dans le rapport de maintenance du 16/11 /22 ont été levées.

Pour le système de désenfumage, l'exploitant a fourni le rapport de vérification du système de désenfumage du 23/03/23 réalisé par la société FIVO Services, qui mentionne une observation : (extrait du rapport: *« le plan de cantonnement est à refaire »*).
<u>Observation n°1 :</u> L'exploitant veillera à mettre à jour son plan de cantonnement selon la situation réelle du bâtiment.

Pour le système de sécurité incendie (SSI), l'exploitant a fourni le rapport d'intervention de vérification du système de sécurité incendie du 16/08/23 réalisé par la société Finsecur.
Celui-ci fait apparaître deux observations (extrait : *« le remplacement de la batterie ECS[(1)], du CMSI[(2)], et celle de l'AES[(3)] »*; et *« le DL[(4)] WC femme RDC et celui situé WC homme R+1 côté entreprise cigarettes électroniques ne fonctionnent pas »*). Aussi, il mentionne (extrait du rapport) : *« le système SSI présente un point en hors-service (ZDA1/A01 : alarme feu centrale sprinkler »*) .

L'exploitant a fourni le rapport d'intervention, réalisé par la société Finsecur, qui montre que les deux observations citées dans le rapport ont été levées. Le rapport mentionne que extrait : *« l'essai d'alarme n'a pas été effectué suite au refus de l'exploitant côté DFG »*.

<u>Non-conformité n°2 :</u> L'essai d'alarme n'a pas été testée coté DFG .
L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif relatif à l'essai de l'alarme côté DFG.

L'inspection rappelle à l'exploitant VIRTUO qu'il reste responsable du respect des prescriptions réglementaires applicables au titre des ICPE, y compris lorsque tout ou partie des locaux sont loués à d'autres sociétés, sauf pour les installations soumises à déclaration incluse dans un ensemble soumis à autorisation ou enregistrement et pour lesquelles lesdits locataires sont directement connus comme exploitants.

De plus, l'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification d'un système d'extinction incendie semestrielle du 06/03/23, sur lequel il est mentionné une anomalie (extrait du rapport : *« il n'y a pas eu d'essai à ce jour, car la vanne d'essai est hors-service »*) et une observation (extrait du rapport : *« 6 alarmes feu central sprinkler sont hors-service »*).
<u>Observation n°2 :</u> Il est rappelé à l'exploitant que toutes les non-conformités qui apparaissent dans le rapport de vérification du système d'extinction incendie doivent être levées.

Nota :
ECS[1] : Équipement de Contrôle et de Signalisation
CMSI[2] : Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
AES[3] : Alimentation Électrique de Sécurité
DL[4] : Diffuseurs Lumineux

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Constats :
Le plan de défense incendie était en cours d'élaboration à la date de visite d'inspection (08/09/2023). Ce point pourra faire l'objet d'un examen particulier lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

Constats :
Les consignes sont affichées sur le site au niveau des locaux de charges, des bureaux et des locaux techniques.

Type de suites proposées : Sans suite